

Paris, le 23 décembre 2020

FICHE RELATIVE AU RESPECT DE L'ARTICLE 47 DE LA CONSTITUTION
Loi de finances pour 2021

Aux termes du premier alinéa de l'article 47 de la Constitution : « *Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique* ». La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances détermine le contenu des lois de finances.

Le Conseil constitutionnel a souhaité recueillir les observations du Gouvernement sur le respect par le législateur de ces dispositions en ce qui concerne les articles 41, 107 et 163, les dispositions du paragraphe I de l'article 165 et les articles 172, 177, 227, 230, 231, 242, 243, 255, 259 et 269 de la loi déferée.

1. Sur l'article 41

Le premier alinéa de l'article L. 3211-18 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'Etat ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale.

L'article L. 3212-2 du même code définit les cessions de biens appartenant au domaine mobilier de l'Etat qui, par dérogation à ces dispositions, peuvent être réalisées gratuitement.

L'article 41 de la loi adoptée (ex-article 8 *septies* D) modifie et complète les dispositions de l'article L. 3212-2 sur trois points.

Il étend premièrement le champ des cessions réalisées à titre gratuit aux cessions de biens meubles dont les services de l'État ou ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par décret à des établissements publics de l'État, à des collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, le cessionnaire se voyant alors interdire toute cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués.

Il prévoit, deuxièmement, que les fondations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association pourront, comme les associations régies par cette même loi, bénéficier de cessions gratuites de biens meubles dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

En troisième lieu, il prévoit que différentes catégories de cessions gratuites ne pourront être réalisées qu'à la condition que la valeur unitaire des biens cédés n'excède pas un plafond fixé par décret et étend l'interdiction faite au cessionnaire de procéder à une nouvelle cession, à titre onéreux, des biens acquis à titre gratuit auprès de l'Etat.

Ces dispositions trouvent leur place en loi de finances.

D'une part, l'article 3 de la loi organique relative aux lois de finances dispose : « *Les ressources budgétaires de l'Etat comprennent : / (...) 6° Les produits de cession de son domaine (...)* ». D'autre part, l'article 34 de la même loi organique dispose : « *I. Dans la première partie, la loi de finances de l'année : / (...) 2° Comporte les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire (...)* ».

Vous avez jugé, à la lumière de ces dispositions, que les 1° et 2° du paragraphe I de l'article 51 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 modifiant le régime juridique de la cession de biens immobiliers bâtis de l'Etat situés dans une forêt domaniale et définissant de nouvelles modalités d'échange des biens immobiliers de l'Etat concernaient les ressources de l'Etat (décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, cons. 115).

Il en va de même ici, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que soient en cause des cessions du domaine mobilier de l'Etat.

Ainsi, les dispositions de l'article 41 de la loi adoptée, qui ont notamment pour objet d'étendre le champ des cessions de biens relevant du domaine mobilier de l'Etat réalisées à titre gratuit et d'instaurer un plafond en valeur de ces cessions domaniales, concernent également les ressources de l'Etat et ont, par suite, leur place en loi de finances.

2. Sur l'article 107

L'article 107 (ex-article 42 DB) de la loi adoptée modifie l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, qui prévoit une réduction générale dégressive des cotisations de sécurité sociale et contributions patronales, en étendant le champ de cette réduction aux cotisations de retraite complémentaire versées par les employeurs des salariés affiliés à la Caisse de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPNPAC).

Dans la mesure où ces dispositions viendront augmenter le montant des compensations des exonérations portées par les différents programmes du budget de l'Etat, les dispositions de l'article 107 se rattachent aux dispositions du b) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances, en vertu desquelles : « *II. Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année : / (...) 7° Peut : / (...) b) Comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires de l'année (...)* ».

3. Sur l'article 163

Le premier alinéa de l'article 67 *quinquies* du code des douanes et le premier alinéa de l'article L. 80 N du livre des procédures fiscales, dans leur rédaction en vigueur, prévoient qu'en vue de rechercher et constater les infractions prévues par le code des douanes et le code général des impôts en matière de tabac, les agents de l'administration des douanes des catégories A et B ont accès aux informations contenues dans les traitements automatisés de données prévus à l'article L. 3512-24 du code de la santé publique et assurant la traçabilité des produits du tabac.

L'article 163 (ex-article 45 *bis* C) de la loi adoptée modifie les dispositions des articles 67 *quinquies* du code des douanes et L. 80 N du livre des procédures fiscales, issues de textes adoptés antérieurement à la création du dispositif européen de traçabilité des produits du tabac, par la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014¹, pour supprimer la condition de grade et ouvrir l'accès à ces traitements aux agents « *individuellement désignés et dûment habilités selon des modalités fixées par décret* », tout en supprimant le II de l'article L. 80 N qui renvoyait à un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la définition des modalités d'accès aux données contenues par ces traitements.

Les dispositions modifiées et abrogées étaient en effet superfétatoires, dans la mesure où, d'une part, le règlement d'exécution (UE) n° 2018/574 de la Commission du 15 décembre 2017 relatif aux normes techniques pour la mise en place et le fonctionnement d'un système de traçabilité des produits du tabac, pris pour l'application de la directive 2014/40/UE, prévoit que les données du dispositif européen de traçabilité des produits du tabac sont accessibles aux autorités compétentes des États membres et, d'autre part, le code de la santé publique prévoit que ces données sont accessibles aux agents habilités des ministères chargés de la santé et des douanes, sans condition de grade.

Etant relatives à la lutte contre les infractions prévues par le code des douanes et le code général des impôts en matière de tabac, les dispositions de l'article 163 se rattachent aux dispositions du a) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances, aux termes desquelles : « *II. Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année : / (...) 7° Peut : / a) Comporter des dispositions relatives (...) aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire (...)* », lesquelles « *comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition* » (décision n° 2012-225 QPC du 30 mars 2012, cons. 3).

4. Sur les dispositions du paragraphe I de l'article 165

L'article 165 (ex-article 45 *ter*) de la loi adoptée comporte un ensemble de dispositions fiscales et non fiscales en matière de navigation maritime.

D'une part, son paragraphe I modifie plusieurs articles du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la cinquième partie du code des transports relatifs à la francisation, à l'immatriculation, à l'enregistrement et au passeport des navires, en procédant à des adaptations pour les collectivités d'outre-mer. D'autre part, son paragraphe II apporte diverses modifications aux articles du titre IX du code des douanes relatifs au droit annuel de francisation et de navigation et au droit de passeport, qui revêtent le caractère d'impositions de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution.

¹ Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE

Les dispositions du paragraphe II de l'article 165, sur lesquelles les observations du Gouvernement n'ont pas été sollicitées, se rattachent de toute évidence aux dispositions du a) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances, aux termes desquelles : « *II. Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année : / (...) 7° Peut : / a) Comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire (...)* ».

Or les dispositions de ce paragraphe sont indivisibles de celles du paragraphe I, lesquelles ont en effet une incidence directe sur l'assiette du droit annuel de francisation et de navigation et du droit de passeport.

Il suffit d'observer, à cet égard, que le paragraphe II de l'article 165 énonce que « *les navires et véhicules nautiques à moteurs mentionnés à l'article L. 5112-1-16 du code des transports sont soumis à un droit annuel, dénommé droit de passeport* », tandis que le paragraphe I insère dans le code des transports cet article L. 5112-1-16 qui prévoit : « *Les navires de plaisance ou de sport dont la longueur de coque est supérieure ou égale à sept mètres ou dont la puissance administrative des moteurs est supérieure ou égale à vingt-deux chevaux et les véhicules nautiques à moteur dont la puissance réelle des moteurs est supérieure ou égale à quatre-vingt-dix kilowatts, lorsqu'ils ne battent pas pavillon français, font l'objet d'un passeport lorsque leur propriétaire ou la personne qui en a la jouissance est une personne physique ayant sa résidence principale en France ou une personne morale ayant son siège social en France* ».

De la même manière, le paragraphe I de l'article 165 insère dans le code des transports un article L. 5112-1-19 relatif aux agents habilités à rechercher et à constater les infractions en matière de francisation, d'immatriculation et de passeport, auquel renvoie l'article 224 *quinquies* du code des douanes, que crée le paragraphe II de l'article 165.

Or vous avez déjà admis de vous fonder sur ce que des dispositions qui ne trouveraient pas, en elles-mêmes, leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale, au regard des critères définis à l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, peuvent néanmoins figurer dans une telle loi, dès lors qu'elles sont indissociables de dispositions qui trouvent leur place dans une telle loi (décision n° 2018-776 DC du 21 décembre 2018, paragr. 35).

Il en résulte que l'ensemble des dispositions de l'article 165 de la loi adoptée, y compris celles de son paragraphe I, trouvent leur place en loi de finances.

5. Sur l'article 172

L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques pose le principe que toute occupation ou utilisation privative du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, tout en prévoyant que, par exception, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement, dans des cas limitativement énumérés.

L'article 172 (ex-article 45 *duodecies*) de la loi adoptée crée, à compter du 1^{er} janvier 2022, une dérogation supplémentaire lorsque l'occupation ou l'utilisation est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux autorisant l'exercice de la pêche professionnelle ainsi que la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité.

En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu éviter que les pêcheurs professionnels soient soumis à un double prélèvement.

6. Sur l'article 177

L'article 64 du code des douanes autorise les agents des douanes habilités à cet effet, pour la recherche et la constatation des délits douaniers, à procéder à des visites en tous lieux, même privés, où les marchandises et documents se rapportant à ces délits ainsi que les biens et avoirs en provenant directement ou indirectement sont susceptibles d'être détenus. Chaque visite, réalisée en présence d'un officier de police judiciaire, est soumise à autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure.

L'article 177 (ex-article 46 *ter*) de la loi adoptée complète cet article par un paragraphe 5 autorisant les agents des douanes à mettre en œuvre ces procédures de visite domiciliaire et de saisie pour l'application des dispositions relatives à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres de l'Union européenne en matière de réglementation douanière ou agricole, dans le cadre du contrôle des opérations douanières ou agricoles réalisées dans les autres États membres de l'Union européenne.

En tant qu'elles tendent à lutter plus efficacement contre les fraudes douanières et qu'elles s'inscrivent dans le cadre de la coopération administrative internationale favorisant le respect de la législation fiscale des États membres de l'Union européenne, les dispositions de l'article 177 se rattachent aux dispositions du a) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances, aux termes desquelles : « *II. Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année : / (...) 7° Peut : / a) Comporter des dispositions relatives (...) aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire (...)* », lesquelles comprennent, ainsi qu'il a été dit, « *les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition* ».

7. Sur l'article 227

En vertu de l'article L. 712-1 du code monétaire et financier, les signes monétaires ayant cours légal et pouvoir libératoire en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna sont libellés en francs CFP. Ainsi que l'énonce par ailleurs l'article L. 712-2 de ce code, la France conserve le privilège de l'émission monétaire à l'intérieur de cette zone, le service de l'émission monétaire étant confié, en vertu de l'article L. 712-3 du même code, à l'institut d'émission d'outre-mer (IEOM).

Le conseil de surveillance de l'IEOM a décidé de cesser d'émettre les pièces d'un franc CFP ainsi que les pièces de deux francs CFP au sein de sa zone d'émission. En effet, ces pièces, qui ont une valeur intrinsèque supérieure à leur valeur faciale, représentent à peine un centième d'euro et engendrent des coûts de fabrication, de stockage et de distribution élevés.

L'article 227 (ex-article 54 *octies*) de la loi adoptée assure la mise en œuvre de cette décision.

Son paragraphe I insère dans le code monétaire et financier un article L. 712-2-1 prévoyant que le paiement en numéraire libellé en francs CFP est désormais arrondi au multiple de 5 francs CFP le plus proche, en procédant de la manière suivante : les sommes finissant par 1, 2, 6 et 7 sont arrondies au multiple de 5 inférieur, tandis que les sommes finissant par 3, 4, 8 et 9 sont arrondies au multiple de 5 supérieur.

Son paragraphe II prévoit que les pièces libellées en francs CFP ne peuvent être émises pour une valeur nominale inférieure à 5 francs CFP.

Enfin, le paragraphe III de l'article 227 fixe une date d'entrée en vigueur de l'ensemble de ces dispositions au 1^{er} janvier 2021.

A compter de cette date, la Monnaie de Paris n'acheminera plus de pièces d'un franc CFP et de deux francs CFP dans les trois collectivités du Pacifique concernées. Ainsi, des économies seront réalisées sur la commande de pièces auprès de la Monnaie de Paris, mais aussi sur leur acheminement, lourdement sécurisé, et sur leur recyclage. Par ailleurs, grâce à la suppression des petites pièces, l'IEOM, dont les ressources sont alimentées par le programme 305 « *Stratégie économie et fiscale* », verra ses dépenses annuelles diminuer d'un montant estimé à plus de 270 000 euros. Les dotations annuelles du programme 305 présentées dans la présente loi de finances tiennent compte des économies ainsi réalisées.

L'article 227 affectant directement les dépenses budgétaires de l'année, il se rattache aux dispositions du b) du 7^o du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances.

8. Sur l'article 230

L'Agence de services et de paiement (ASP), dont le statut, les missions et le fonctionnement sont définis aux articles L. 313-1 à L. 313-7 du code rural et de la pêche maritime, est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat, qui a principalement pour objet d'assurer la gestion administrative et financière d'aides publiques. A ce titre, elle peut instruire les demandes d'aides, vérifier leur éligibilité, contrôler le respect des engagements pris par les bénéficiaires, exécuter les paiements, le recouvrement et l'apurement des indus et exercer toute autre activité nécessaire à la bonne gestion des aides publiques dans de nombreux domaines tels que l'agriculture, l'emploi, la formation professionnelle, l'insertion, la solidarité, l'action sociale, l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement.

Notamment, l'ASP participe activement à la mise en œuvre du plan de relance de l'économie.

L'article L. 119 du livre des procédures fiscales dispose que l'administration des impôts communique à l'ASP, sur sa demande, les informations nominatives qui sont nécessaires à l'instruction des demandes d'indemnités compensatoires de handicaps naturels prévues par l'article 37 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, dans les conditions et selon les modalités fixées par décret.

L'article 230 de la loi adoptée (ex-article 54 *undecies*) complète cet alinéa, qui devient le I de l'article L. 119, par un paragraphe II qui précise que, pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions, les agents de l'ASP individuellement habilités par le président-directeur général de cet organisme disposent d'un droit d'accès direct au fichier contenant les informations mentionnées à l'article 1649 A du code général des impôts, c'est-à-dire au fichier des comptes bancaires (FICOBA).

Ce droit d'accès est en effet nécessaire pour permettre aux agents de l'ASP d'identifier avec certitude les créanciers bénéficiaires d'aides publiques et de mieux lutter contre les fraudes, aussi bien lors de la phase d'instruction des dossiers de demande d'aides que dans le cadre de contrôles *a posteriori*. En particulier, l'accès au FICOBA permettra, dans le contexte des multiples demandes d'indemnisation qui ont été présentées au titre de l'activité partielle, lesquelles représentent un montant de 23 milliards d'euros pour la période de mars à octobre 2020, de déceler des escroqueries ou tentatives d'escroquerie reposant sur l'usurpation du numéro SIRET d'une entreprise auquel le fraudeur associe ses propres coordonnées bancaires. La capacité à détecter rapidement de telles discordances est donc essentielle pour permettre à l'Etat de diminuer les dépenses budgétaires qu'il consacre au financement de l'activité partielle à travers, notamment, la récupération d'aides indûment versées.

La mesure aura un impact direct et certain sur les dépenses de l'Etat car elle viendra minorer les versements indus au titre des dispositifs que l'ASP gère en compte de tiers pour l'Etat. L'article 230 affecte donc directement les dépenses budgétaires de l'année et se rattache par conséquent aux dispositions du b) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances.

9. Sur l'article 231

L'article 231 (ex-article 54 *duodecies*) de la loi adoptée insère dans le livre des procédures fiscales un article L. 135 ZN qui prévoit qu'aux fins d'assurer la correcte identification de leurs redevables et de permettre à ces derniers d'avoir connaissance par voie électronique des sommes mises à leur charge, les collectivités territoriales, les établissements publics qui leur sont rattachés et les établissements publics sociaux et médico-sociaux peuvent obtenir communication des éléments d'identification de leurs débiteurs, tout en renvoyant à un décret le soin de préciser les modalités de désignation et d'habilitation des agents ayant accès aux éléments d'identification des débiteurs ainsi que la nature des informations transmises.

En pratique, il est prévu de faire bénéficier les ordonnateurs de ces collectivités et établissements d'un accès dématérialisé aux référentiels fiscaux de la direction générale des finances publiques, afin d'améliorer la qualité des titres de recettes et, par ce biais, l'efficacité du recouvrement, en évitant des erreurs susceptibles d'entacher ces titres d'irrégularité.

La mise en œuvre opérationnelle de cet accès par interface de programmation applicative (API) nécessite, en 2021, une majoration des crédits du programme « *Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local* » à hauteur de 102 000 €, dont 21 000 € de charges de maîtrise d'ouvrage et 81 000 € de charges de maîtrise d'œuvre, montants qui ont été intégrés par amendement à la mission « *Gestion des finances publiques et des ressources humaines* ».

L'article affectant directement les dépenses budgétaires de l'année, il se rattache aux dispositions du b) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances.

10. Sur l'article 242

Afin que les exigences en matière de cofinancement des dotations de soutien à l'investissement local ne conduisent pas à réduire le nombre de projets pouvant être mis en œuvre rapidement et à en écarter les collectivités ayant des capacités d'autofinancement plus faibles, l'article 242 (ex-article 56 *quater*) de la loi adoptée permet aux préfets, dans le contexte de la présente crise sanitaire et économique, de déroger à titre exceptionnel au seuil minimal de cofinancement par les collectivités territoriales, fixé à 20% par les dispositions du III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, en ce qui concerne les opérations d'investissement en matière de rénovation énergétique financées par la mission « *Plan de relance* ».

D'une part, la mesure se rattache aux dispositions du c) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances, en tant qu'il définit les modalités de répartition d'un concours financier de l'Etat aux collectivités territoriales en autorisant les préfets, dans le cadre de l'attribution des crédits de la mission « *Plan de relance* », à déroger à l'obligation de cofinancement en faveur des collectivités ou groupements dont l'épargne brute a reculé de plus de 10 % entre octobre 2019 et octobre 2020 au titre de projets de rénovation énergétique et, ce faisant, à permettre un financement intégral de ces projets par l'Etat.

D'autre part, et pour les motifs qui viennent d'être indiqués, l'article 242 se rattache également aux dispositions du b) du 7° du II de l'article 34, en ce qu'il aura une incidence directe et certaine sur les dépenses budgétaires de l'année 2021.

11. Sur l'article 243

L'article L. 2171-2 du code de la commande publique définit le marché de conception-réalisation comme un marché de travaux permettant à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux. L'avantage de ces contrats tient notamment à ce qu'ils sont conclus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence unique, alors que deux procédures distinctes sont à mettre en œuvre successivement, en principe, dans les phases de conception puis de réalisation.

Le deuxième alinéa de l'article L. 2171-2 ne permet toutefois aux acheteurs de conclure un tel marché, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

L'article 243 (ex-article 56 *quinquies*) de la loi adoptée prévoit que, jusqu'au 31 décembre 2022, ces conditions ne sont pas applicables aux marchés de conception-réalisation d'un montant supérieur ou égal à un million d'euros financés par les crédits ouverts par la loi de finances pour 2021 au titre de la mission « *Plan de relance* », lorsqu'ils sont conclus dans le cadre des opérations de réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages et comprennent des travaux visant à réduire la consommation énergétique des bâtiments.

Il résulte ainsi des termes mêmes de l'article 243 que l'assouplissement du droit de la commande publique qu'il autorise est strictement destiné à permettre la conclusion de marchés financés par les crédits ouverts par la loi de finances au titre de la mission « *Plan de relance* ».

Par suite, la mesure se rattache aux dispositions du b) du 7° du II de l'article 34, en ce que, facilitant la réalisation rapide des opérations concernées, elle aura une incidence directe et certaine sur les dépenses budgétaires de l'année 2021.

12. Sur l'article 255

L'article 255 (ex-article 61) de la loi adoptée est relatif aux bénéficiaires effectifs, au titre de l'année 2021, de la dotation d'intercommunalité prévue à l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, laquelle constitue une part de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Les dispositions en vigueur du neuvième alinéa du 2 du G du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ont eu pour objet de permettre aux établissements publics territoriaux (EPT) de la métropole du Grand Paris (MGP) de continuer à percevoir jusqu'à la fin de l'année 2020 la dotation d'intercommunalité, alors que cette dotation aurait dû revenir à la MGP du fait de son statut d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, tout en adaptant les modalités de calcul de la dotation d'équilibre versée par la MGP aux EPT.

L'article 255 constitue un ensemble de mesures indivisibles qui poursuivent l'objectif de stabiliser les flux financiers au sein de la MGP, dans un contexte de crise.

En premier lieu, la mise en œuvre de cet objectif se traduit par la prolongation jusqu'en 2022 des modalités transitoires de versement de la dotation d'intercommunalité au profit des EPT et par la suspension de la dotation de soutien à l'investissement territorial (DSIT). En outre, elle aura une conséquence sur le taux de CFE appliqué l'an prochain sur le territoire de la MGP puisque, sans l'article 255, la MGP aurait dû adopter un taux de CFE unique qui aurait été progressivement appliqué sur son territoire dès 2021.

Parallèlement, il est prévu à titre exceptionnel, pour le seul exercice 2021, le reversement à la MGP, toujours par l'intermédiaire d'une hausse de la dotation d'équilibre, des deux tiers de la hausse du produit de la cotisation foncière des entreprises (CFE) dont bénéficieront les EPT et la ville de Paris, afin d'assurer l'équilibre général du schéma de financement.

Enfin, l'article 255 reporte de deux ans le transfert de la CFE des EPT vers la MGP.

Toutes ces dispositions trouvent leur place en loi de finances.

En premier lieu, le report de deux ans du transfert de la CFE des EPT vers la MGP modifie l'affectataire d'une imposition de toute nature.

En deuxième lieu, ce report a une conséquence directe sur l'équilibre du budget de l'État dès lors qu'en réallouant la CFE durant deux ans aux EPT et en en privant la MGP durant cette même période, l'article 255 modifie le montant du prélèvement sur recettes résultant de la clause de garantie accordée par l'État au bloc communal en 2021.

Il est observé, en troisième lieu, que les dispositions de l'article 255 prorogeant, pour 2021 et 2022, la perception par les EPT d'une fraction de la dotation d'intercommunalité et la suspension du versement de la DSIT par la MGP aux EPT sont identiques à celles qui avaient été adoptées par l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et par l'article 257 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Ces éléments justifient le rattachement de l'article 255 de la loi adoptée aux dispositions des b) et c) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances.

13. Sur l'article 259

L'article 259 (ex-article 66) de la loi adoptée insère dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1311-19 qui a pour objet de pérenniser le dispositif temporaire, codifié à l'article L. 1311-4-1 de ce code, organisant la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements au financement d'opérations immobilières pour les besoins de la justice, de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou de la sécurité civile.

Il est observé que ce dispositif avait déjà fait l'objet de deux prolongations en loi de finances, par l'article 119 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et par l'article 170 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

La participation financière des collectivités territoriales au financement de ces opérations immobilières conduisant directement à une baisse des besoins de financement de ces opérations par le budget de l'Etat, la mesure se rattache aux dispositions du b) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances.

14. Sur l'article 269

L'article 269 (ex-article 73 *ter*) de la loi adoptée modifie le premier alinéa de l'article L. 6332-1-2 du code du travail pour élargir l'objet des contributions dites supplémentaires que peuvent verser aux opérateurs de compétences agréés. Il s'agit d'ouvrir aux opérateurs de compétences la faculté de contribuer, avec le produit de ces contributions, au développement de la formation professionnelle, et non plus de la seule formation professionnelle continue, leur permettant ainsi de participer au financement de l'apprentissage.

Cette disposition conduit directement à une baisse des besoins de financement par le budget de l'Etat pour ces opérations. Sans cette mesure en effet, il conviendrait de majorer la subvention exceptionnelle versée à France compétences en 2021.

Aussi l'article 269 se rattache-t-il aux dispositions du b) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances.